

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

Spécial

SOMMAIRE

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

(DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES)

Création de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE2

Retrait des communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée des syndicats de communes dont elles sont membres pour les compétences optionnelles de la communauté qui ne sont pas liées à la définition de l'intérêt communautaire 8

Dissolution de la communauté de communes VIGNES ET PIERRES..... 10

Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER..12

Conséquences de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER pour les structures de coopération intercommunale existantes..... 14

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION****Création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5376 du 26 décembre 2001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5216-1 à L. 5216-9 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de LIEURAN-les-BEZIERS, CORNEILHAN et SERIGNAN demandent la création d'une communauté d'agglomération regroupant les communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-sur-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-les-BEZIERS, LIGNAN-sur-ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE et VILLENEUVE-les-BEZIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3843 du 17 septembre 2001 aux termes duquel le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération de BEZIERS comprend les 13 communes susvisées ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-sur-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-les-BEZIERS, LIGNAN-sur-ORB, SERIGNAN, SERVIAN et VALRAS-PLAGE approuvent le périmètre défini par l'arrêté préfectoral susvisé et le projet de statuts relatif à la future communauté d'agglomération dénommée "communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE" ;

VU l'avis favorable (avec réserves) du 18 décembre 2001 du conseil municipal de VILLENEUVE LES BEZIERS

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de BEZIERS ;

CONSIDERANT que le délai de trois mois visé à l'article L 5211-5 du CGCT étant écoulé, l'avis du conseil municipal de SAUVIAN, qui ne s'est pas prononcé sur le périmètre susvisé, est réputé favorable.

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du C.G.C.T.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée à compter du 31 décembre 2001 la création de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE qui regroupe les communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-sur-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-les-BEZIERS, LIGNAN-sur-ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE et VILLENEUVE-les-BEZIERS.

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la Résidence Pelletier, rue Evariste Galois, à BEZIERS.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires :

- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

2 – Compétences optionnelles :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

- Assainissement.
- Eau.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : stations de mesure de la qualité de l'air.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3 – Compétences facultatives :

- Fourrière animale.
- Acquisition et gestion du matériel nécessaire aux manifestations publiques, y compris les manifestations organisées par les communes membres et leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de délégués des communes membres. Le nombre de ces délégués, membres du conseil, est fixé à 49.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire se fait de la façon suivante :

- pour chaque commune de moins de 2000 habitants : 2 représentants
- pour chaque commune de plus de 2000 habitants : 3 représentants
- pour BEZIERS : 18 représentants

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de BEZIERS-Municipale.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 décembre 2001

Le Préfet

Daniel CONSTANTIN

Retrait des communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée des syndicats de communes dont elles sont membres pour les compétences optionnelles de la communauté qui ne sont pas liées à la définition de l'intérêt communautaire

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5377 du 26 décembre 2001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 5216-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.1.5376 du 26 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcé à compter du 31 décembre 2001, comme indiqué dans le tableau ci-après, le retrait des communes membres des syndicats de communes existants pour les compétences optionnelles suivantes exercées concurremment par ces derniers et la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et dont le transfert à la communauté d'agglomération n'est pas conditionné par la définition de l'intérêt communautaire.

Communes	Syndicats de Communes	Compétences
CORNEILHAN	S.I. d'adduction d'eau de THEZAN-les-BEZIERS, CORNEILHAN et PAILHES	Eau
CORNEILHAN et LIGNAN-sur-ORB	S.I. LIGNAN-CORNEILHAN	Assainissement
BEZIERS, CERS, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN et VALRAS-PLAGE	Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	Eau
BEZIERS, CORNEILHAN, LIGNAN-sur-ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-les-BEZIERS	Syndicat mixte de la Vallée de l'Orb	Eau

ARTICLE 2 : Est prononcée la dissolution du S.I. de la Basse Vallée de l'Orb du fait du retrait de ses trois communes membres SAUVIAN, SERIGNAN et VALRAS-PLAGE.

ARTICLE 3 : Le retrait des communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux, les maires et les présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2001

Le Préfet,

Daniel CONSTANTIN

Dissolution de la communauté de communes VIGNES ET PIERRES

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5375 du 26 décembre 2001

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-28 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-1539 du 16 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes VIGNES ET PIERRES ;
- VU** la délibération du 17 décembre 2001 du conseil communautaire de la communauté de communes VIGNES ET PIERRES sollicitant les communes pour qu'elles engagent la dissolution ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes demandent à l'unanimité la dissolution de la communauté de communes ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2001, la dissolution de la communauté de communes VIGNES ET PIERRES.

- ARTICLE 2** : La dissolution s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé si nécessaire à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances, de la cession des actifs.
- ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le directeur des services fiscaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2001

Le Préfet

Daniel CONSTANTIN

**Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de
MONTPELLIER**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5379 du 26 décembre 2001

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district de l'agglomération de Montpellier en communauté d'agglomération ;

VU l'avis favorable donné le 14 septembre 2001 par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale à la suite de sa consultation prévue par l'article L 5216-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-I-3846 du 18 septembre 2001 relatif au projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

VU la délibération du 21 décembre 2001 du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier donnant son accord à l'extension du périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre et leur accord à cette extension de périmètre donné dans les conditions de majorité requises par l'article L 5216-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.5375 du 26 décembre 2001 autorisant la dissolution de la communauté de communes VIGNES ET PIERRES à compter du 31 décembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier comprend, à compter du 31 décembre 2001, les communes suivantes :

Baillargues, Beaulieu, Castelnau le Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, La Grande Motte, Lattes, Lavérune, Le Crès, Mauguio, Montaud, Montferrier sur Lez, Montpellier, Murviel les Montpellier, Palavas les Flots, Pérols, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saussan, St Aunès, St Brès, St Clément de Rivière, St Drézéry, St Gély du Fesc, St Génies des Mourgues, St Georges d'Orques, St Jean de Védas, Sussargues, Teyran, Vendargues, Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 2 Un arrêté de ce jour précise les conséquences de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier sur les structures de coopération intercommunale existantes.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le directeur des services fiscaux, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2001

Le Préfet

Daniel CONSTANTIN

Conséquences de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER pour les structures de coopération intercommunale existantes

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5380 du 26 décembre 2001

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-2, L 5216-10 et R 5212-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district de l'agglomération de Montpellier en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3217 du 30 juillet 2001 portant sur les conséquences de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier pour les structures de coopération intercommunale existantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I- 5379 du 26 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

CONSIDERANT les compétences exercées par la communauté d'agglomération, soit à titre obligatoire, optionnel ou facultatif, nonobstant la définition de l'intérêt communautaire dans les cas où celui-ci est prévu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier entraîne :

1- la dissolution

- a) du SIVU de l'Aqueduc en raison du retrait des communes de Castries et de Teyran
- b) du SICTOM de Cournonterral et Cournonsec en raison du retrait des communes de Cournonterral et de Cournonsec
- c) du syndicat d'assainissement du Salaison en raison du retrait des communes de Saint Aunès et Teyran.

La dissolution de ces établissements publics de coopération intercommunale s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé si nécessaire à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances, de la cession des actifs.

2- le retrait des communes membres de la communauté d'agglomération de Montpellier des E.P.C.I. existants pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées concurremment par ces derniers et la communauté d'agglomération de Montpellier et dont le transfert à la communauté d'agglomération n'est pas conditionné par la définition de l'intérêt communautaire.

- a) Communauté de communes du Pays de l'Or : retrait des communes de Mauguio et Saint Aunès en application des dispositions de l'article L 5210-2 du code général des collectivités territoriales
- b) Communauté de communes Ceps et Sylves : retrait des communes de Castries, Saint Drézery et Teyran en application des dispositions de l'article L 5210-2 du code général des collectivités territoriales
- c) SIVOM de la Région du Pic Saint Loup : retrait des communes de Saint Clément de Rivière et de Saint Gély du Fesc pour la compétence "traitement des ordures ménagères"
- d) SIVOM du Canton de Frontignan : retrait de la commune de Villeneuve les Maguelone pour la compétence "traitement des ordures ménagères"
- e) SIVOM de l'Etang de l'Or :
 - retrait des communes de Mauguio et Saint Aunès pour la compétence "traitement des ordures ménagères"
 - retrait des communes de La Grande Motte et Mauguio pour la compétence "assainissement"
- f) SIVOM Entre Vène et Mosson : retrait des communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Murviel lès

Montpellier, Pignan, Saussan, Saint Georges d'Orques pour les compétences "assainissement" et "traitement des ordures ménagères"

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon trésorier payeur général de l'Hérault, le directeur des services fiscaux, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, les présidents des communautés de communes et des syndicats intercommunaux concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 décembre

2001

Le Préfet

Daniel CONSTANTIN

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **26 décembre 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques